

Référence courrier ASNR Division de Châlons-en-Champagne : CODEP-CHA-2025-065712

Référence courrier CGA :
N°2025-1458-DEP/ARM/CGA/IS/PT/IRAD

H.R.I.A LEGUEST
27, avenue de Plantières
57000 METZ

Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre la malveillance
Lettre de suite de l'inspection conjointe ASNR-CGA du 7 octobre 2025 dans le domaine médical
(détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-CHA-2025-0187 – N° SIGIS :
M570030

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30, R. 1333-166 et R. 1333-169
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie
[4] Décret n°2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 7 octobre 2025 à l'hôpital régional d'instruction des armées (HRIA) LEGUEST à Metz.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le chef du service d'imagerie, le conseiller en radioprotection, la cadre du service, et deux manipulateurs en électroradiologie médicale. Ils ont abordé la thématique de la radioprotection des travailleurs et des patients, et se sont rendus dans la salle du scanner.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs, notamment une culture de la radioprotection bien homogène et ancrée au sein du service d'imagerie. Les protocoles des actes au scanner sont optimisés, les acteurs concernés sont formés à la radioprotection des patients, et les contrôles qualité sont effectués selon la périodicité réglementaire.

Les inspecteurs ont toutefois détecté quelques axes d'amélioration, en particulier au titre du code du travail, qui font l'objet des demandes qui suivent.

I. Demandes à traiter prioritairement

Pas de demande à traiter prioritairement

II. Autres demandes

Habilitation au poste de travail et gestion des compétences

L'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, indique :

« Les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité.

Elles portent notamment sur :

- [...],

- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical. »

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une procédure d'habilitation était en cours de rédaction, avec une mise en place prévue au début de l'année 2026.

Demande II.1 : Finaliser la rédaction d'une telle procédure. Transmettre la procédure en question et les documents supports prévus à cet effet.

Désignation des conseillers en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, *« l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection (CRP) pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. »*

Les articles R.4451-118 à R.4451-121 précisent également : *« qu'il consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du CRP qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

Le comité social et économique¹(CSE) est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Le CRP (ou personne compétente en radioprotection, PCR) désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique. »

¹ Au MINARM, ce sont les instances de concertation en matière de santé et de sécurité au travail. (CCHPA et FS).

Le conseiller en radioprotection, titulaire d'un certificat de formation PCR valide jusqu'en 2027 a été dûment désigné² en 2022 au titre du code du travail. Il avait également fait l'objet d'une désignation officielle³ par le responsable de l'activité nucléaire, au titre du code de la santé publique en 2021.

Deux autres personnes titulaires de certificats de formation PCR valides jusqu'en 2028 ont ensuite été désignées⁴ au titre du code du travail en octobre 2024, en qualité de suppléantes, sans mention d'une consultation du CSE sur cette organisation. En outre, au titre du code de la santé publique aucune note de désignation des PCR suppléantes n'a été communiquée, en complément de celle³ de 2021 précitée.

Demande II.2 : Désigner officiellement les conseillers en radioprotection (titulaire et suppléantes) conformément aux obligations réglementaires rappelées ci-dessus.

Plans de prévention pour la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-35-I du code du travail, *« lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. »

L'article R.4512-6 prévoit en effet : *« Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques ».*

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une société de nettoyage intervenait dans les locaux de l'hôpital, son personnel pouvant être muni, par précaution, d'une dosimétrie opérationnelle. Toutefois le plan de prévention avec cette entreprise extérieure, formalisant les dispositions particulières convenues pour la radioprotection, n'était qu'en cours d'élaboration le jour de l'inspection.

Demande II.3 : Transmettre le plan de prévention conclu avec l'entreprise extérieure chargée du nettoyage des locaux d'imagerie médicale de l'hôpital.

N.B. Les mêmes exigences réglementaires s'appliquent aux autres entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans ce même service, ou dans d'autres locaux de l'HRHA (par exemple les organismes en charge de mesurer le radon, cf demande II.4).

Dépistage du radon

Conformément à l'article R. 4451-15 et suivant du code du travail :

² Note N°383/ARM/SSA/HIA Le/MCA du 28 septembre 2022.

³ Note N°150/ARM/SSA/HIA/MC du 21 avril 2021.

⁴ Note N°404/ARM/SSA/HIA Le/MC du 15 octobre 2024.

« I.-L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants [...] : pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 Bq/ m³ en moyenne annuelle.

II.-Ces mesurages visent à évaluer [...] le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air. »

Conformément à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique (CSP), « le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public (ERP) appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32, fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. »

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun mesurage du radon n'avait encore été effectué dans les locaux de l'hôpital, ni au titre du code du travail, ni au titre du code de la santé publique s'agissant d'un établissement recevant du public visé à l'article D.1333-32 du CSP. A noter que la ville de Metz est en zone 1 à potentiel radon⁵

Demande II.4 : Dépister le radon dans quelques locaux professionnels, situés en rez-de chaussée ou sous-sol (par exemple, où des entreprises extérieures pourraient intervenir).

N.B. Les résultats des mesurages réalisés vaudront également pour statuer sur la nécessité d'en effectuer d'autres dans un second temps, en application du CSP.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Gestion des événements significatifs en radioprotection (ESR)

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du ministère des armées⁶ du 19 avril 2021, « dans le cas d'un événement significatif tel que défini à l'article R. 4451-74 du code du travail, et en complément des dispositions prévues à l'article R. 4451-77 du même code, le chef d'organisme informe :

- a) Son autorité centrale d'emploi ;
- b) Son coordonnateur central à la prévention ou son délégataire ;
- c) Le service de protection radiologique des armées ;
- d) Le pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées défini par l'arrêté du 16 juillet 2014 susvisé. »

Constat d'écart III.1 : La procédure « Conduite à tenir en cas d'événement significatif en radioprotection (ESR) », rappelant la définition d'un ESR et les actions à mener, omet de mentionner le CGA/IRAD parmi les services à alerter en cas d'ESR concernant un personnel exposé.

Protection des sources de rayonnements ionisants contre la malveillance

⁵ Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

⁶ Arrêté fixant les dispositions applicables en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au ministère de la défense.

En la matière, la situation de l'HRIA Legouest est régie par l'arrêté du 14 mai 2024 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance pour le périmètre de responsabilité du ministre de la défense.

Observation III.1 : Il revient au responsable de l'activité nucléaire de s'assurer que les dispositions déjà en vigueur dans le service d'imagerie médicale sont conformes à cet arrêté.

*
* *

Vous voudrez bien faire part à l'ASNR et au CGA, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-
Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT

L'inspectrice de la radioprotection de défense

Signé